

## CONSEIL DU TRÉSOR

Tremblay, Christine

## MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Couture, Marie-Eve  
Simard, Candide

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Marotte, Myrian

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Cochrane, Marc  
Duquette, Chantal  
Gaudreault, Sylvain  
Larose, Patrick  
Roy, Gilles  
Simard, Danièle  
Simard, Micheline

## MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Bélisle, Éric  
Cloutier, Sylvie

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bergeron, Nadia  
Cloutier, Denise

## MINISTÈRE DES RÉGIONS

Brisson, Geneviève  
Cantin, Johanne  
Fréchette, Pascale  
Lavoie, Stéphanie  
Savard, GeorgesMINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS  
ET DE L'IMMIGRATIONBeauchamp, Claude  
Beaudry, Martin  
Boivin, Judith  
Charette, Julie  
Duquette, Luc  
Lalonde, Jocelyne  
Massicotte, Renée  
Ouimet, Judith  
Robitaille, Josée

## MINISTÈRE DU REVENU

Drouin Laurendeau, Éric  
Mercier, Mélisa

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Larue, Nancy  
Mercier, Julie  
Parent, Sylvie  
Poulin, Judith  
Robert, Renée

39141

Gouvernement du Québec

**Décret 1046-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT l'approbation d'ententes conclues par la Municipalité de Saint-Henri avec la Ville de Lévis et la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE l'article 265 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68) stipule que la Municipalité de Saint-Henri doit conclure une entente avec la Ville de Lévis et, le cas échéant, avec la municipalité régionale de comté de Bellechasse, sur les conditions du transfert du territoire de la Municipalité de Saint-Henri, qui a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de Desjardins et rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE le second alinéa de cette disposition prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Henri a adopté, le 4 mars 2002, la résolution 43-02 et la Ville de Lévis, le 11 mars 2002, la résolution CV-2002-00-84 qui les autorisent à signer l'entente;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 27 mars 2002, entre la Municipalité de Saint-Henri et la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Henri a adopté, le 4 mars 2002, la résolution 46-02 et la municipalité régionale de comté de Bellechasse, le 20 mars 2002, la résolution C.M. 098-02 qui les autorisent à signer l'entente;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 27 mars 2002, entre la Municipalité de Saint-Henri et la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les ententes conclues le 27 mars 2002 par la Municipalité de Saint-Henri avec la Ville de Lévis et la municipalité régionale de comté de Bellechasse, sur les conditions du transfert du territoire de la Municipalité de Saint-Henri, qui a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de Desjardins et rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39142

Gouvernement du Québec

### **Décret 1047-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 18 au 20 septembre 2002, à Peace River, Alberta

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Peace River, en Alberta, du 18 au 20 septembre 2002;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord portera essentiellement sur les initiatives respectives des gouvernements en matière de développement des régions nordiques;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord constitue une occasion pour le Québec de faire valoir ses initiatives récentes en matière de développement nordique, à savoir le bilan de la Stratégie de développement économique des régions ressources pour le Nord-du-Québec, la Politique de développement du Nord-du-Québec ainsi que la signature des ententes avec les nations crie et inuite;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence minis-

térielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions, ministre responsable des Affaires autochtones et ministre responsable du Développement du Nord québécois, du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois, M. Michel Létourneau, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois, de:

— M. Maxime Barakat, chef de cabinet, Cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois;

— Mme Manon Cyr, conseillère, ministère des Régions, Nord-du-Québec;

— M. Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Daniel Gaudreau, chargé de mission, ministère des Régions;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39143

Gouvernement du Québec

### **Décret 1048-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT le droit d'auteur et les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé « La politique québécoise du développement culturel » qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;